



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

03 OCT. 2016

Service Eau et Nature

ARRETE N°DDT_SEN_2016_10_03_C 88

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration de berges sur le cours d'eau du Garon, communes de Vourles et de Millery

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision DDT_SG_2016_05_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande reçue le 9 juin 2016 et complétée le 28 juin 2016 par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 août 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre des actions du volet B du contrat de rivières du Garon « Améliorer le fonctionnement et les usages des milieux aquatiques et de la ressource en eau » ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de berges sur le cours d'eau du Garon décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de Vourles et de Millery. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration de berges sur le cours d'eau du Garon a une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans la mairie concernée et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature

Le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), sis 262 rue Barthelemy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de berges sur le cours d'eau du Garon.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration 95 ml Projet 1 - Millery : 50 ml Projet 2 - Vourles : 45 ml	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration 95 m Projet 1 - Millery : 50 m Projet 2 - Vourles : 45 m	arrêté ministériel modifié du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration 190 m² Projet 1 - Millery : 100 m ² Projet 2 - Vourles : 90 m ²	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent à restaurer des berges du cours d'eau du Garon sur les communes de Vourles et de Millery.

Les localisations des deux projets sont présentées en annexe 1.

Les travaux consistent à reprendre le profil des berges et à les stabiliser par des techniques mixtes : enrochements en pied de berge et végétalisation adaptée.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Onema (sd 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Garon sont interdites durant la période du **1^{er} novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Délais et voies de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 16 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de Vourles et de Millery où ces opérations seront réalisées.

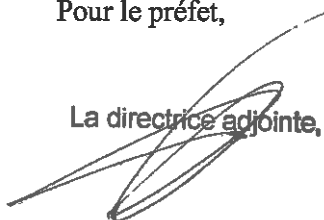
Le dossier des opérations pourra être consulté en mairies de Vourles et de Millery, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 17 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Vourles et de Millery, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,

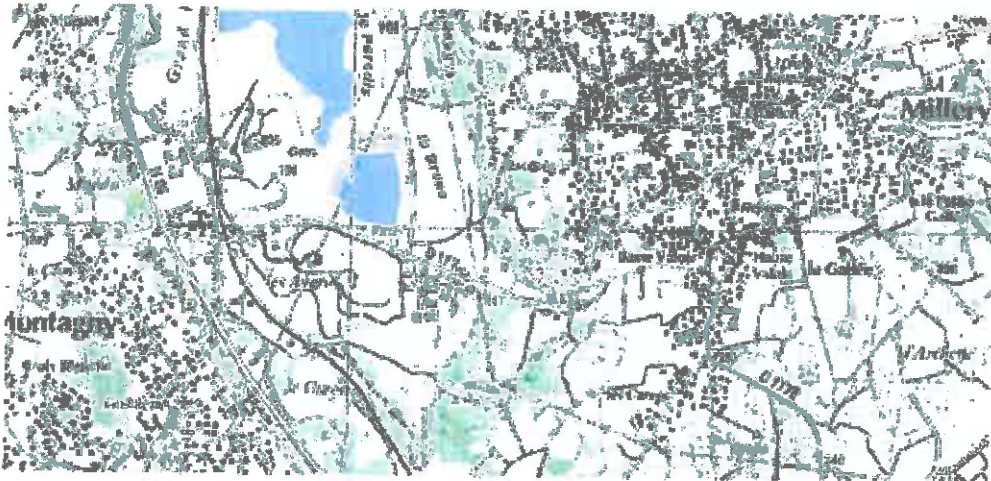
La directrice adjointe,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cécile MARTIN', written over the text 'La directrice adjointe,'.

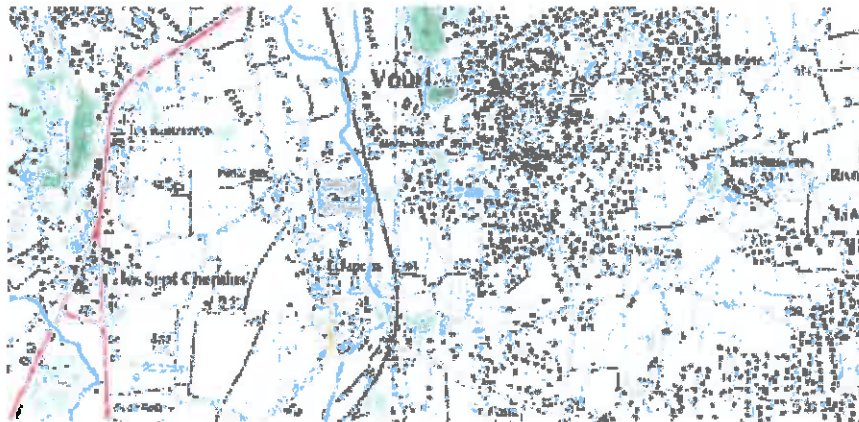
Cécile MARTIN

ANNEXE 1

Localisation du projet 1 : Travaux de restauration de berges à Millery



Localisation du projet 2 : Travaux de restauration de berges à Vourles



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2016_10_03_L 88

du 03 OCT. 2016

Pour le préfet,

La directrice adjointe,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cécile MARTIN', written over a white background.

Cécile MARTIN

ANNEXE 2

Parcelles concernées

Projet 1 : Travaux de restauration de berges à Millery

Commune, localisation, cours d'eau	Millery (69 390), Chemin des Carrières. Le Garon
N° cadastral et nom du propriétaire	2 : Services des domaines, 165 Rue Garibaldi 69 003 Lyon 3 : M. FORNIN Max Henri, 27 Rue de la Base Valais 69 390 Millery 8 : SOLYFI SOREMI, 941 chemin des Cailloux 69 390 Charly 79 : Mme MOLLE Martine et M. FERREIRA Anthoine, lot des Hameau des Collonges, 7 allée des Mimosas 69 530 Brignais 80 : Mme COBRY Cindy, 232 avenue Felix Faure 69 003 Lyon
Travaux prévus et surface	Travaux de restauration de berge sur un linéaire de 50 m.
Nature et durée de l'occupation. Voie d'accès	Occupation des terrains pour les travaux de terrassement et le stockage temporaire de matériaux. Durée : 15 jours. Voie d'accès : chemin des Carrières et création d'une piste d'accès à la rivière (voir Figure 2)



Projet 2 : Travaux de restauration de berges à Vourles

Commune	Vourles (69 390), chemin de la Marmite Musicale. Le Garon
N° de parcelle	43 : Société de Pavage et Asphaltes de Paris, Route Principale du Port 92 230 Gennevilliers 44 : M. MARTY Albert, 55 Chemin de Montbel 69 390 Vourles 131 : SCI domaines de Maillardières, Route de Charly 69 390 Millery
Travaux prévus et surface	Travaux de restauration de berge sur un linéaire de 45 m.
Nature et durée de l'occupation. Voie d'accès	Occupation des terrains pour les travaux de terrassement et le stockage temporaire de matériaux. Durée : 10 jours. Voie d'accès : chemin le long de la voie ferrée et création d'une piste d'accès à la rivière (voir Figure 4)



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2016_10_03_C 88

du 03 OCT. 2016

Pour le préfet,

1

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN